



Prime d'ancienneté

19/12/2018

Les chauffeurs de taxis qui sont inscrits depuis minimum 3 ans sans interruption chez le même employeur (au 31 décembre 2018), ont droit à une prime d'ancienneté, à payer par l'employeur, au cours du mois de janvier 2019.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'octroi de cette prime, fixées dans la convention collective de travail, ainsi que 2 exemples concrets pour le calcul du montant:

❖ CCT prime d'ancienneté pour les chauffeurs de taxis

(Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 15 septembre 2011, conclue au sein de la Commission paritaire du transport et de la logistique, fixant la prime d'ancienneté pour les chauffeurs occupés dans le secteur des taxis – www.taxi-info.be)

a) L'employeur paie chaque année en janvier une prime d'ancienneté annuelle comme suit:

- 0,50 % après 3 années de service sans interruption dans la même entreprise
- 1,00 % après 5 années de service sans interruption dans la même entreprise
- 1,50 % après 10 années de service sans interruption dans la même entreprise
- 2,00 % après 15 années de service sans interruption dans la même entreprise
- 2,50 % après 20 années de service sans interruption dans la même entreprise

b) Base pour le calcul des années de service

Ce pourcentage est calculé au cours du premier mois de l'année sur base de la recette annuelle hors TVA du chauffeur de l'année précédente (2018). Concrètement, le montant est à payer avant la fin du mois de janvier 2019.

Pour autant que:

- le chauffeur justifie d'au moins 200 jours de travail prestés ou assimilés au cours de l'année 2018. Les jours d'interruption de carrière sont pris en compte comme jours assimilés.
- le chauffeur soit toujours en service au 31/12/2018.
- le chauffeur qui quitte l'entreprise à l'occasion de sa mise en retraite ou en prépension avant ce 31 décembre, et qui aurait eu droit à sa prime en raison de son ancienneté, conserve son droit à celle-ci.

c) Base pour le calcul de l'ancienneté / des années de service

Pour le calcul des années de services, on prend en compte le nombre d'années que l'ayant droit est en service entre la date d'entrée en service et le 31/12/2018.

Si le travailleur est entré en service avant le 1er avril, la première année sera considérée comme année entière pour le calcul de l'ancienneté.

d) Cas spécial du travailleur pensionné ou prépensionné

Dans ce cas, la prime d'ancienneté est payée dans le courant du mois suivant la fin du contrat de travail ou avant la fin du mois de janvier de l'année suivante. Pour des informations précises sur les conditions d'octroi de la prime et sur le calcul de celle-ci aux chauffeurs pensionnés/prépensionnés, veuillez consulter la CCT sur notre site Internet www.taxi-info.be.

❖ Exemples concrets:

1. Chauffeur de taxi avec 3 années d'ancienneté au 31/12/2018:

Un chauffeur est entré en service le 25/03/2016 et est toujours présent au 31/12/2018. Il a réalisé entre le 01/01/2018 et le 31/12/2018, une recette totale de € 55.000

Ancienneté: 3 ans. En effet, l'entrée en service au cours du premier trimestre de l'année est considérée comme étant le 1er janvier de l'année.

Le chauffeur aura droit à:

Recette totale: € 55.000

Recette htva: $55.000 / 1.06 = € 51.886,79$

Taux pour 3 ans d'ancienneté: 0,5 %

Montant brut de la Prime: $51.886,79 * 0,5\% =$ **€ 259,43**

2. Chauffeur de taxi avec 12 années d'ancienneté au 31/12/2018:

Un chauffeur est entré en service le 18/06/2006 et est toujours présent au 31/12/2018.

Il a réalisé entre le 01/01/2018 et le 31/12/2018, une recette totale de € 52.000

Ancienneté: 12 ans.

Le chauffeur aura droit à:

Recette totale: € 52.000

Recette htva: $52.000 / 1.06 = € 49.056,60$

Taux pour 12 ans d'ancienneté: 1,50 % (entre 10 ans et 14 ans)

Montant brut de la Prime: $49.056,60 * 1,5\% =$ **€ 735,85**